

AB CSE FORMATION

Société par actions simplifiée immatriculée au RCS de Nanterre n° 951 568 005

Au capital de 1 500,00 euros

Siège social :

1^{BIS}, RUE HENRI BARBUSSE à MEUDON (92190)

STATUTS

À JOUR AU 29 JUIN 2026

LE SOUSSIGNÉ :

Monsieur SÉBASTIEN MOAL

Né le 10 septembre 1981 à CHÂTENAY-MALABRY (92290 – FRANCE)

Demeurant 1^{BIS}, RUE HENRI BARBUSSE à MEUDON (92190 – FRANCE)

De nationalité française

Ci-après dénommé « l'associé unique »,

A établi les statuts de la société par actions simplifiée qu'il a décidé d'instituer de la façon suivante :

Article 1	Forme.....	2
Article 2	Objet.....	2
Article 3	Dénomination	2
Article 4	Siège social.....	2
Article 5	Durée.....	2
Article 6	Apports.....	2
Article 7	Capital social.....	3
Article 8	Modifications du capital social	3
Article 9	Libération des actions.....	3
Article 10	Forme des actions.....	3
Article 11	Transmission des actions.....	3
Article 12	Préemption	5
Article 13	Modifications dans le contrôle d'un-e associé-e.....	5
Article 14	Exclusion d'un-e associé-e.....	5
Article 15	Droits et obligations attachés aux actions	6
Article 16	Président de la société	6
Article 17	Directeur général.....	7
Article 18	Conventions réglementées	8
Article 19	Commissaires aux comptes	8
Article 20	Représentation sociale	9
Article 21	Décisions de l'associé unique.....	9
Article 22	Décisions collectives	9
Article 23	Exercice social.....	11
Article 24	Inventaire – comptes annuels	11
Article 25	Affectation et répartition du résultat.....	11
Article 26	Paiement des dividendes – acomptes.....	12
Article 27	Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social	12
Article 28	Transformation de la société	12
Article 29	Dissolution – liquidation	12
Article 30	Contestations	13
Article 31	Nomination des dirigeant-es	13
Article 32	Engagements accomplis pour le compte de la société en formation.....	13
Article 33	Formalités de publicité – pouvoirs.....	13

Article 1 FORME

- § 1-1 Le 10 mai 2023, il a été formé par l'associé unique propriétaire des actions une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.
- § 1-2 Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associé-es.
- § 1-3 Elle ne peut procéder à une offre au public de ses titres, mais peut néanmoins procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

Article 2 OBJET

- § 2-1 La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

**Organisme de formation
dans les domaines du droit et des pratiques des relations du travail,
du dialogue social notamment du comité social et économique (CSE),
des salarié-es désigné-es compétent-es
en application de l'article L. 4644-1 du Code du travail
(référent-es santé-sécurité au travail),
des risques psychosociaux (RPS),
de la santé, de la sécurité, de la qualité de vie & des conditions de travail (QVCT),
de la gestion du personnel et de l'économie d'entreprise.**

- § 2-2 Ainsi que toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à :
- la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus ;
 - la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle concernant ces activités ;
 - la participation, directe ou indirecte, de la Société dans toutes opérations financières, mobilières ou immobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ;
 - toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

Article 3 DÉNOMINATION

- § 3-1 La dénomination sociale est : « AB CSE formation ».
- § 3-2 Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement « Société par actions simplifiée unipersonnelle » ou des initiales « SASU » et de l'énonciation du montant du capital social.
- § 3-3 En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

Article 4 SIÈGE SOCIAL

- § 4-1 Le siège social, qui était fixé 7 SQUARE DES TILLEULS à MEUDON (92360) aux termes des statuts originaux, est désormais fixé :

**1^{BIS}, RUE HENRI BARBUSSE
92190 MEUDON**

- § 4-2 Il pourra être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par simple décision de la-du président-e, sous réserve de ratification par la prochaine décision de l'associé unique ou par décision collective extraordinaire des associé-es, et en tout lieu par décision de l'associé unique ou par décision collective extraordinaire des associé-es.

Article 5 DURÉE

- § 5-1 La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Article 6 APPORTS

- § 6-1 APPORTS EN NUMÉRAIRE — Les fonds correspondants aux apports en numéraire, soit la somme de 1 500,00 €, sont déposés par l'associé unique, sur le compte ouvert au nom de la Société en formation auprès de l'étude notariale de Maître Quentin FOUREZ, située 1 place Marechal Gallieni, 27500 Pont-Audemer, ainsi

qu'il résulte du certificat établi par le notaire dépositaire des fonds en date du 03/04/2023, sur présentation notamment de l'état des souscriptions mentionnant la somme versée par l'associé unique.

Article 7 CAPITAL SOCIAL

§ 7-1 Le capital social est fixé à la somme de mille-cinq-cents euros (1 500,00 €).

§ 7-2 Il est divisé en 1 500 actions d'un euro (1,00 €) chacune, entièrement libérées.

Article 8 MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

§ 8-1 Le capital social peut être augmenté par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur, en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associé-es statuant sur le rapport de la-du président-e.

§ 8-2 Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

§ 8-3 L'associé unique ou les associé-es peuvent déléguer à la-au président-e les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation du capital.

§ 8-4 En cas d'augmentation par émission d'actions de numéraire ou émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, l'associé unique ou les associé-es ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit préférentiel à la souscription des titres émis. Elles-ils peuvent cependant renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

§ 8-5 Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

§ 8-6 Le capital social peut être réduit par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur, en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associé-es statuant sur le rapport de la-du président-e. L'associé unique ou les associé-es peuvent déléguer à la-au président-e tous pouvoirs pour réaliser la réduction de capital.

Article 9 LIBÉRATION DES ACTIONS

§ 9-1 Lors de la constitution de la Société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

§ 9-2 Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

§ 9-3 La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel de la-du président-e, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

§ 9-4 Les appels de fonds sont portés à la connaissance du souscripteur quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

§ 9-5 Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Article 10 FORME DES ACTIONS

§ 10-1 Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

§ 10-2 Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

Article 11 TRANSMISSION DES ACTIONS

§ 11-1 Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

§ 11-2 Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

§ 11-3 La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

§ 11-4 En cas de transmission des actions, le transfert de propriété résulte de l'inscription des titres au compte de l'acheteur à la date fixée par l'accord des parties et notifiée à la Société.



- § 11-5 Les actions résultant d'apports en industrie sont attribuées à titre personnel. Elles sont inaliénables et intransmissibles.
- § 11-6 Elles seront annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation par ledit titulaire de ses prestations à l'issue d'un délai de trois mois suivant mise en demeure, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de poursuivre lesdites prestations dans les conditions prévues à la convention d'apport.
- § 11-7 Les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, des actions détenues par l'associé unique sont libres.
- § 11-8 En cas de dissolution de l'éventuelle communauté de biens existant entre l'associé unique, personne physique, et son conjoint, la Société continue de plein droit, soit avec un associé unique si la totalité des actions est attribuée à l'un des époux, soit avec les deux associé-es si les actions sont partagées entre les époux.
- § 11-9 En cas de décès de l'associé unique, la Société continue de plein droit entre ses ayants droit ou héritiers, et éventuellement son conjoint survivant.
- § 11-10 La cession de droits d'attribution d'actions gratuites, en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes, et la cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire est libre.
- § 11-11 TRANSMISSION DES ACTIONS EN CAS DE PLURALITÉ D'ASSOCIÉ-ES :
- La cession de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital à un tiers à quelque titre que ce soit est soumise à l'agrément préalable de la collectivité des associé-es.
 - Le cédant doit notifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception une demande d'agrément à la/au président-e de la Société en indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital dont la cession est envisagée et le prix offert. Cette demande d'agrément est transmise par le/la Président-e aux associé-es.
 - L'agrément résulte d'une décision collective des associé-es statuant à la majorité des voix des associé-es disposant du droit de vote.
 - La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée. A défaut de notification dans les trois mois qui suivent la demande d'agrément, l'agrément est réputé acquis.
 - En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions prévues dans la demande d'agrément.
 - En cas de refus d'agrément, la Société est tenue, dans un délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital, soit par un associé ou par un tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la Société, en vue d'une réduction du capital.
 - A défaut d'accord entre les parties, le prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital est déterminé par voie d'expertise, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.
 - Si les modalités de détermination du prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital sont prévues dans une convention liant les parties à la cession ou au rachat, l'expert désigné sera tenu de les appliquer conformément aux dispositions du second alinéa du I de l'article 1843-4 du Code civil.
 - Le cédant peut à tout moment aviser le/la Président-e, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à la cession de ses titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital.
 - Si, à l'expiration du délai de trois mois, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance de la/du président-e du Tribunal de commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible, l'associé cédant et le cessionnaire dûment appelés.
 - Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, que lesdites cessions interviennent en cas de dévolution successorale ou de liquidation d'une communauté de biens entre époux, par voie d'apport, de fusion, de partage consécutif à la liquidation d'une société associée, de transmission universelle de patrimoine d'une société ou par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice ou autrement.
 - Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

- La présente clause d'agrément ne peut être supprimée ou modifiée qu'à l'unanimité des associé-es.
- Toute cession réalisée en violation de cette clause d'agrément est nulle.

Article 12 PRÉEMPTION

§ 12-1 La cession des actions de la Société à un tiers ou au profit d'associé-es est soumise au respect du droit de préemption des associé-es défini ci-après :

- L'associé cédant doit notifier son projet à la-au président-e par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en indiquant les informations sur le cessionnaire (nom, adresse et nationalité ou, s'il s'agit d'une personne morale, dénomination, siège social, capital, numéro RCS, identité des associé-es et des dirigeants), le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les conditions de la cession projetée.
- Dans un délai de deux mois de ladite notification, le/la Président-e notifiera ce projet aux autres associé-es, individuellement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qui disposeront d'un délai d'un mois pour se porter acquéreurs des actions à céder, dans la proportion de leur participation au capital.
- Chaque associé exerce son droit de préemption en notifiant à la-au président-e le nombre d'actions qu'il souhaite acquérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.
- A l'expiration du délai d'un mois, le/la Président-e devra faire connaître par lettre recommandée avec demande d'avis de réception les résultats de la préemption à l'associé cédant.
- Si les droits de préemption sont supérieurs au nombre d'actions proposées à la vente, les actions concernées sont réparties par le/la Président-e entre les associé-es qui ont notifié leur intention d'acquérir au prorata de leur participation au capital et dans la limite de leurs demandes.
- Si les offres d'achat sont inférieures au nombre d'actions proposées à la vente, les droits de préemption seront réputés n'avoir jamais été exercés. Dans ce cas, l'associé cédant pourra librement céder ses actions au cessionnaire mentionné dans la notification.
- Toutefois, l'associé cédant peut demander le bénéfice de l'exercice du droit de préemption à concurrence du nombre de titres pour lequel il aura été notifié par les autres associé-es et procéder à la cession du solde des actions qu'il envisageait de céder, conformément aux dispositions des statuts.

Article 13 MODIFICATIONS DANS LE CONTRÔLE D'UN-E ASSOCIÉ-E

- § 13-1 Tous les associé-es personnes morales doivent notifier à la Société toutes informations sur le montant de leur capital social, sa répartition ainsi que l'identité de leurs associé-es. Lorsqu'un ou plusieurs de ces associé-es sont eux-mêmes des personnes morales, la notification doit contenir la répartition du capital de ces personnes morales et l'indication de la ou des personnes ayant le contrôle ultime de la société associée.
- § 13-2 En cas de modification au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce du contrôle d'une société associée, celle-ci doit en informer la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à la-au président-e dans un délai de quinze jours de sa prise d'effet à l'égard des tiers.
- § 13-3 Dans le mois suivant la notification de la modification, le/la Président-e peut consulter la collectivité des associé-es sur l'exclusion éventuelle de la société dont le contrôle a été modifié, la procédure d'exclusion et ses effets étant décrits dans l'article suivant.
- § 13-4 Si la Société n'engage pas la procédure d'exclusion dans le délai ci-dessus, si l'exclusion n'est pas prononcée ou si la décision d'exclusion est annulée pour cause de non-régularisation de la cession des actions de l'associé concerné, elle sera réputée avoir agréé le changement de contrôle.
- § 13-5 Les dispositions du présent article s'appliquent dans les mêmes conditions à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.
- § 13-6 La présente clause ne peut être annulée ou modifiée qu'à l'unanimité des associé-es.

Article 14 EXCLUSION D'UN-E ASSOCIÉ-E

§ 14-1 L'exclusion d'un associé peut être prononcée dans les cas suivants :

- défaut d'*affectio societatis* ;
- mésentente durable entre associé-es ;
- désaccord persistant sur la gestion, les objectifs et la stratégie de la Société ;
- manquements d'un associé à ses obligations ;
- dissolution, redressement ou liquidation judiciaires ;
- changement de contrôle au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce ;

- exercice d'une activité concurrente à celle de la Société, soit directement, soit par l'intermédiaire d'une société filiale ou apparentée ;
- violation d'une disposition statutaire ;
- opposition continue aux décisions proposées par le/la Président-e pendant deux exercices consécutifs, condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé personne physique ou morale (ou à l'encontre de l'un de ses dirigeants) ;
- plus généralement, la condamnation judiciaire prononcée à l'encontre d'un associé personne physique ou d'un dirigeant de l'associé personne morale, susceptible de mettre en cause l'image ou la réputation de la Société.

§ 14-2 La décision d'exclusion est prise par décision collective des associé-es statuant à la majorité des deux tiers des voix ; l'associé dont l'exclusion est proposée participe au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul de cette majorité.

§ 14-3 Les associé-es sont appelés à se prononcer à l'initiative de la-du président-e de la Société.

§ 14-4 La décision d'exclusion ne peut intervenir sans que les griefs invoqués à l'encontre de l'associé susceptible d'être exclu et la date de réunion des associé-es devant statuer sur l'exclusion lui aient été préalablement communiqués au moyen d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée quinze jours avant la date de la réunion de la collectivité des associé-es, et ce afin qu'il puisse présenter au cours d'une réunion préalable des associé-es ses observations, et faire valoir ses arguments en défense, lesquels doivent, en tout état de cause, être mentionnés dans la décision des associé-es.

§ 14-5 La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé ; elle est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative de la-du président-e.

§ 14-6 En outre, cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs des actions ; il est expressément convenu que la cession sera valable sans qu'il y ait lieu d'appliquer les procédures statutaires prévues en cas de cession (agrément, préemption ...).

§ 14-7 La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les soixante jours de la décision d'exclusion.

§ 14-8 Le prix de cession des actions de l'exclu sera déterminé d'un commun accord ou, à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

§ 14-9 Si la cession des actions de l'associé exclu ou le paiement du prix ne sont pas réalisés dans le délai prévu, la décision d'exclusion sera nulle et de nul effet.

§ 14-10 A compter de la décision d'exclusion, les droits non pécuniaires de l'associé exclu seront suspendus.

§ 14-11 Les dispositions du présent article s'appliquent dans les mêmes conditions à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

§ 14-12 La présente clause ne peut être annulée ou modifiée qu'à l'unanimité des associé-es.

§ 14-13 La location des actions est interdite.

Article 15 DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

§ 15-1 Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

§ 15-2 L'associé unique ne supporte les pertes qu'à concurrence de ses apports.

§ 15-3 Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

§ 15-4 Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

§ 15-5 Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions relatives à l'affectation des bénéfices où il appartient à l'usufruitier.

§ 15-6 Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire aura le droit de participer aux assemblées générales.

Article 16 PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ

§ 16-1 La société est représentée, dirigée et administrée par un(e) Président-e, personne physique ou morale, associée ou non de la Société.

§ 16-2 DÉSIGNATION :

- Le/La Président-e est nommé(e) ou renouvelé(e) dans ses fonctions par l'associé unique ou la collectivité des associé-es, qui fixe son éventuelle rémunération.
- La personne morale Présidente est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.
- Lorsqu'une personne morale est nommée Présidente, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient

- Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.
- Le/La Président-e, personne physique, ou le représentant de la personne morale Présidente, peut être également lié(e) à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

§ 16—3

DURÉE DES FONCTIONS :

- Le/La Président-e est désigné(e) pour une durée déterminée ou non, par l'associé unique ou la collectivité des associé-es.
- Les fonctions de Président-e prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui/celle-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.
- Le/La Président-e peut démissionner de son mandat à la condition de notifier sa décision à l'associé unique ou à la collectivité des associé-es, par lettre recommandée adressée trois mois avant la date d'effet de ladite décision.
- L'associé unique ou la collectivité des associé-es peut mettre fin à tout moment au mandat de la-du président-e. La décision de révocation n'a pas à être motivée.

§ 16—4

RÉMUNÉRATION :

- Le/La Président-e peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées dans les conditions prévues aux présents statuts. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires, ou à tout autre indicateur à définir.
- En outre, le/La Président-e est remboursé(e) de ses frais de représentation et de déplacements sur justificatifs.

§ 16—5

POUVOIRS DE LA-DU PRÉSIDENT-E

- Le/La Président-e dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il/elle est investi(e) des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts à l'associé unique ou à la collectivité des associé-es.
- Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs de la-du président-e sont inopposables aux tiers.
- La Société est engagée même par les actes de la-du président-e qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.
- Le/La Président-e peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

Article 17

DIRECTEUR GÉNÉRAL

§ 17—1

DÉSIGNATION :

- Le/La Président-e peut donner mandat à une ou plusieurs personnes physiques ou à une ou plusieurs personnes morales de l'assister en qualité de Directeur Général/ Directrice Générale.
- La personne morale Directrice Générale est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.
- Lorsqu'une personne morale est nommée Directrice Générale, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.
- Le Directeur Général/ La Directrice Générale, personne physique, peut être lié(e) à la Société par un contrat de travail.

§ 17—2

DURÉE DES FONCTIONS :

- La durée des fonctions du Directeur Général/de la Directrice Générale est fixée dans la décision de nomination et ne peut excéder celle du mandat de la-du président-e.
- Toutefois, en cas de cessation des fonctions de la-du président-e, le Directeur Général/ la Directrice Générale conserve ses fonctions jusqu'à la nomination d'une nouvelle personne en qualité de Président-e, sauf décision contraire des associé-es.

- Les fonctions de Directeur Général/de la Directrice Générale prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui/celle-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.
- Le Directeur Général/La Directrice Générale peut démissionner de son mandat à la condition de notifier sa décision à la/au président-e, par lettre recommandée adressée trois mois avant la date d'effet de ladite décision.

§ 17-3

RÉVOCATION :

- Le Directeur Général/La Directrice Générale peut être révoqué(e) à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision de la/du président-e. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.
- En outre, le Directeur Général/la Directrice Générale est révoqué(e) de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :
 - ✓ interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général/la Directrice Générale personne physique,
 - ✓ mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution de la Directeur Général/la Directrice Générale personne morale,
 - ✓ exclusion du Directeur Général/la Directrice Générale associé(e).

§ 17-4

RÉMUNÉRATION :

- Le Directeur Général/La Directrice Générale peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées dans les conditions prévues aux présents statuts. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires, ou à tout autre indicateur à définir.
- En outre, le Directeur Général/La Directrice Générale est remboursé(e) de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

§ 17-5

POUVOIRS DU DIRECTEUR GÉNÉRAL/DE LA DIRECTRICE GÉNÉRALE :

- Le Directeur Général/La Directrice Générale dispose des mêmes pouvoirs que le/la Président-e, sous réserve des limitations éventuellement fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure.

Article 18

CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES

§ 18-1

Les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son/sa Président-e associé unique ou l'un de ses dirigeants doivent être mentionnées sur le registre des décisions.

§ 18-2

Les conventions autres que les opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenues directement ou par personnes interposées entre le/la Président-e non associé unique et la Société sont soumises à l'approbation de l'associé unique.

§ 18-3

Si la Société comporte plusieurs associé-es, le/la Président-e ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes présente aux associé-es, en application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son/sa Président-e, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associé-es disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit code.

§ 18-4

Les associé-es statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

§ 18-5

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales.

§ 18-6

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le/la Président-e et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

§ 18-7

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, à la/au président-e et aux autres dirigeants de la Société.

Article 19

COMMISSAIRES AUX COMPTES

§ 19-1

La nomination par l'associé unique ou la collectivité des associé-es d'un ou plusieurs

§ 19-2

Commissaires aux Comptes titulaires est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

§ 19-3

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

§ 19—4 Le Commissaire aux Comptes exerce sa mission dans les conditions fixées par la loi.

Article 20 REPRÉSENTATION SOCIALE

§ 20—1 Deux membres du comité social et économique, s'il en existe un, désigné-es par le comité lui-même, et appartenant l'un-e à la catégorie des cadres technicien-es et agent-es de maîtrise, l'autre à la catégorie des employé-es et ouvrier-èress, ou les personnes mentionnées aux articles L. 2312-74 et L. 2312-75 du Code du travail peuvent assister aux assemblées générales. Elles-ils sont entendus, à leur demande auprès du Président de la société, lors de toutes les délibérations requérant l'unanimité des associé-es.

Article 21 DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE

§ 21—1 L'associé unique est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation du résultat,
- modification des statuts, sauf transfert du siège social,
- augmentation, amortissement ou réduction du capital social,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- transformation en une société d'une autre forme,
- dissolution de la Société,
- nomination des Commissaires aux Comptes,
- nomination, révocation et rémunération de la-du président-e.

§ 21—2 L'associé unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

§ 21—3 Les décisions de l'associé unique font l'objet de procès-verbaux consignés dans un registre coté et paraphé.

§ 21—4 Les décisions qui ne relèvent pas de la compétence de l'associé unique sont de la compétence de la-du président-e.

Article 22 DÉCISIONS COLLECTIVES

§ 22—1 Si la Société comporte plusieurs associé-es, les pouvoirs dévolus à l'associé unique sont exercés par la collectivité des associé-es.

§ 22—2 DÉCISIONS COLLECTIVES OBLIGATOIRES :

- La collectivité des associé-es est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :
 - ✓ approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
 - ✓ approbation des conventions réglementées,
 - ✓ nomination des Commissaires aux Comptes,
 - ✓ augmentation, amortissement et réduction du capital social,
 - ✓ transformation de la Société,
 - ✓ fusion, scission ou apport partiel d'actif,
 - ✓ dissolution et liquidation de la Société,
 - ✓ agrément des cessions d'actions,
 - ✓ inaliénabilité des actions,
 - ✓ suspension des droits de vote et exclusion d'un associé ou cession forcée de ses actions,
 - ✓ augmentation des engagements des associé-es,
 - ✓ nomination, révocation et rémunération de la-du président-e.
- Toutes autres décisions relèvent de la compétence de la-du président-e.

§ 22—3 MODALITÉS DES DÉCISIONS COLLECTIVES :

- Les décisions collectives sont prises, au choix de la-du président-e en assemblée générale ou
- résultent du consentement des associé-es exprimé dans un acte sous seing privé. Elles peuvent
- également faire l'objet d'une consultation écrite et être prises par tous moyens de
- télécommunication électronique.
- Toutefois, devront être prises en assemblée générale les décisions relatives à l'approbation des
- comptes annuels et à l'affectation des résultats, aux modifications du capital social, à des
- opérations de fusion, scission ou apport partiel d'actif, à l'exclusion d'un associé.
- Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire,
- quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription



§ 22—4

- en compte de ses actions au jour de la décision collective.

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES :

- Les Assemblées Générales sont convoquées, soit par le/la Président-e, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associé-es réunissant cinq pour cent au moins du capital ou à la demande du comité social et économique en cas d'urgence, soit par le commissaire aux comptes, s'il en existe un.
- Pendant la période de liquidation, l'Assemblée est convoquée par le liquidateur.
- La convocation est effectuée par tous procédés de communication écrite quinze jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.
- Toutefois, l'Assemblée Générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai si tous les associé-es y consentent.
- L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.
- Un ou plusieurs associé-es représentant au moins 15% du capital ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions par tous moyens de communication écrite. Ces demandes doivent être reçues au siège social huit jours au moins avant la date de la réunion. Le/la Président-e accuse réception de ces demandes dans les deux jours de leur réception.
- L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour. Elle peut cependant, en toutes circonstances, révoquer le/la Président-e, un ou plusieurs dirigeants, et procéder à leur remplacement.
- Les associé-es peuvent se faire représenter aux délibérations de l'Assemblée par un autre associé ou par un tiers justifiant d'un mandat. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.
- Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite, et notamment par télécopie.
- En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret 2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache.
- Une feuille de présence est émargée par les associé-es présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.
- Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.
- L'Assemblée est présidée par le/la Président-e ou, en son absence par un associé désigné par l'Assemblée.
- L'Assemblée désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

§ 22—5

RÈGLES DE MAJORITÉ :

- Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent.
- Chaque action donne droit à une voix.
- Les décisions collectives entraînant modification des statuts, à l'exception de celles pour lesquelles l'unanimité est exigée par la loi, seront prises à la majorité des trois quarts des voix délibératives. Les autres décisions seront prises à la majorité simple des voix.

§ 22—6

PROCÈS-VERBAUX DES DÉCISIONS COLLECTIVES :

- Les décisions collectives prises en assemblée sont constatées par des procès-verbaux signés par le/la Président-e et le secrétaire et établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.
- Les procès-verbaux doivent indiquer le lieu et la date de la consultation, l'identité des associé-es présents et représentés et celle de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, les documents et informations communiqués préalablement aux associé-es, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et pour chaque résolution le résultat du vote.
- En cas de décision collective résultant du consentement unanime des associé-es exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associé-es. Il est signé par tous les associé-es et retranscrit sur le registre spécial ou les feuillets numérotés.
- Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le/la Président-e, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

- § 22-7 DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIÉ-ES :
- § 22-8 Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associé-es doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.
- § 22-9 Les rapports établis par le/la Président-e doivent être communiqués aux frais de la Société aux associé-es quinze jours avant la date de la consultation, ainsi que les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés du dernier exercice lors de la décision collective statuant sur ces comptes.
- § 22-10 Les associé-es peuvent, à toute époque, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, des statuts à jour de la Société ainsi que, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, des rapports et documents soumis aux associé-es à l'occasion des décisions collectives.
- Article 23 EXERCICE SOCIAL
- § 23-1 Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.
- § 23-2 Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2023.
- Article 24 INVENTAIRE – COMPTES ANNUELS
- § 24-1 Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.
- § 24-2 A la clôture de chaque exercice, le/la Président-e dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et le cas échéant, l'annexe, conformément aux lois et règlements en vigueur.
- § 24-3 Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.
- § 24-4 Le/la Président-e établit également un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.
- § 24-5 Il établit, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe et les comptes prévisionnels, dans les conditions prévues par la loi.
- § 24-6 Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux Comptes de la Société, s'il en existe, dans les conditions légales et réglementaires.
- § 24-7 Lorsque l'associé unique, personne physique, assume personnellement la présidence, il est dispensé d'établir un rapport de gestion si la Société ne dépasse pas à la clôture de l'exercice social deux des seuils fixés par les articles L. 232-1, IV et R. 232-1-1 du Code de commerce.
- § 24-8 L'associé unique approuve les comptes annuels, après rapport du Commissaire aux Comptes, si la Société en est dotée, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, et décide l'affectation du résultat.
- § 24-9 En cas de pluralité d'associé-es, l'assemblée des associé-es approuve les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et du rapport du Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, dans les six mois de la clôture de l'exercice social.
- § 24-10 Le/la Président-e dépose les documents énumérés par l'article L. 232-23 du Code de commerce au greffe du tribunal de commerce, dans le mois qui suit l'approbation des comptes annuels.
- § 24-11 Toutefois, lorsque l'associé unique, personne physique, assume personnellement la présidence de la Société, il est dispensé de déposer au greffe le rapport de gestion qui doit toutefois être tenu à la disposition de toute personne qui en fait la demande.
- Article 25 AFFECTATION ET RÉPARTITION DU RÉSULTAT
- § 25-1 Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.
- § 25-2 Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.
- § 25-3 Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

- § 25—4 Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'associé unique ou la collectivité des associé-es décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à tous fonds de réserves générales ou spéciales.
- § 25—5 Le surplus est attribué à l'associé unique ou réparti entre tous les associé-es au prorata de leurs droits dans le capital social.
- § 25—6 De même, l'associé unique ou la collectivité des associé-es peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.
- § 25—7 Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite à l'associé unique ou aux associé-es lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.
- § 25—8 Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'associé unique ou la collectivité des associé-es, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.
- Article 26 PAIEMENT DES DIVIDENDES – ACOMPTES
- § 26—1 Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'associé unique ou la collectivité des associé-es. La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.
- § 26—2 Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision de la du président-e des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.
- § 26—3 Aucune répétition de dividende ne peut être exigée de l'associé unique ou des associé-es, sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que le bénéficiaire avait connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.
- § 26—4 Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.
- Article 27 CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL
- § 27—1 Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le/la Président-e doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter l'associé unique ou la collectivité des associé-es, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la
- § 27—2 Société.
- § 27—3 Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.
- § 27—4 Dans tous les cas, la décision de l'associé unique ou de la collectivité des associé-es doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.
- § 27—5 En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.
- Article 28 TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ
- § 28—1 La Société peut se transformer en société d'une autre forme sur décision de l'associé unique ou de la collectivité des associé-es à la condition que la Société remplisse les conditions propres à la nouvelle forme de société.
- Article 29 DISSOLUTION – LIQUIDATION
- § 29—1 La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associé-es.
- § 29—2 Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par l'associé unique ou par la collectivité des associé-es.

- § 29-3 Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible.
- § 29-4 L'associé unique ou la collectivité des associé-es peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.
- § 29-5 L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.
- § 29-6 En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la Société entre les mains de l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

Article 30 CONTESTATIONS

- § 30-1 Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associé-es ou entre un associé et la Société ou les dirigeants concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Article 31 NOMINATION DES DIRIGEANT-ES

- § 31-1 NOMINATION DU PRÉSIDENT — le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts sans limitation de durée est :

Monsieur SÉBASTIEN MOAL

demeurant 1^{BIS}, RUE HENRI BARBUSSE à MEUDON (92190)

- § 31-2 Monsieur Sébastien MOAL accepte les fonctions de Président et déclare, en ce qui le concerne, n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptibles d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

Article 32 ENGAGEMENTS ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION

- § 32-1 Conformément à la loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.
- § 32-2 Monsieur Sébastien MOAL, associé unique et Président-e, agira au nom et pour le compte de la Société en formation, jusqu'à son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.
- § 32-3 Il/Elle passera les actes et prendra pour le compte de la Société les engagements suivants :
- L'état des souscriptions joint aux présents statuts est certifié si
 - ✓ Dépôt du capital social auprès d'un office notarial,
 - ✓ Ouverture d'un compte courant auprès de Shine, Agent de Treezor, établissement de paiement agréé auprès de l'ACPR sous le numéro 71758, agent de Treezor,
 - Frais inhérents à la constitution et à l'immatriculation de la société,
- § 32-4 Ces engagements seront repris par la Société du seul fait de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Article 33 FORMALITÉS DE PUBLICITÉ — POUVOIRS

- § 33-1 Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes à l'effet d'accomplir l'ensemble des formalités de publicité, de dépôt et autres pour parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés.

Fait à MEUDON

Le 29 juin 2026

*Bon pour acceptation
du mandat de président*

Monsieur SÉBASTIEN MOAL

Associé unique

« Bon pour acceptation du mandat de Président »

certifié conforme